

Sommaires de jurisprudence



Jean-Louis Guillot

Responsabilité du banquier

**Secret bancaire. Opposabilité aux organismes de sécurité sociale (oui).
Décès du client. Maintien de l'obligation au secret postérieurement au décès (oui)**

*Cour d'appel de Paris, 14^e chambre, section C du 13 septembre 1996.
Confirmation du tribunal de grande instance d'Évry du 17 janvier 1995.
Aff. Caisse primaire d'assurance maladie c/Société générale.*

Des arrérages de rente accident du travail avaient été crédités par une Caisse primaire d'assurance maladie sur un compte bancaire dont le titulaire était décédé.

La Caisse d'assurance maladie avait sollicité de la banque la communication de l'état civil et de l'adresse des personnes ayant procuration sur ce compte en invoquant les articles 10 du Code civil et 145 du nouveau Code de procédure civile. La banque lui avait alors opposé le secret bancaire édicté par l'article 57 de la loi bancaire.

Par jugement rendu le 17 janvier 1995, le tribunal de grande instance d'Évry avait confirmé qu'une banque ne peut être déliée du secret professionnel que dans les cas où la loi le prévoit, c'est-à-dire dans l'une des situations visées par l'article 57 de la loi du 24 janvier 1984. Or, les organismes de Sécurité sociale ne peuvent se prévaloir d'un texte déliant la banque du secret dont elle est tenue.

Le tribunal a d'autre part jugé que l'article 145 du nouveau Code de procédure civile était inapplicable à l'espèce dans la mesure où il n'existait pas de motifs légitimes d'établir avant tout procès la preuve des faits dont pourrait dépendre la solution du litige.

La Caisse primaire d'assurance maladie a interjeté appel de cette décision. Elle prétendait, dans ses conclusions d'appel, que le secret professionnel était destiné à protéger le client et qu'il n'y avait plus d'obstacle à sa demande dès lors que le client était décédé.

La cour d'appel de Paris a confirmé l'ordonnance du 17 janvier 1995, ajoutant en outre que le secret professionnel,

pénalement sanctionné et auquel le décès du client ne met pas fin, constitue un empêchement légitime à l'application de l'article 10 du Code civil et s'oppose à ce que la mesure sollicitée soit légalement admissible au sens de l'article 145 du nouveau Code de procédure civile. ■